



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 86/2022

La disposition légale qui considère les dégâts de sécheresse dans une habitation comme des dégâts dus à un glissement ou à un affaissement de terrain, que l'assureur incendie doit couvrir, est constitutionnelle

Plusieurs assureurs et Assuralia demandent à la Cour d'annuler l'article 2 de la loi du 29 octobre 2021, principalement en raison de son effet rétroactif. Cette disposition précise qu'une contraction de terrain due à une sécheresse constitue un glissement ou un affaissement de terrain au sens de l'article 124, § 1er, d), de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, que l'assureur incendie doit couvrir.

La Cour rejette le recours en annulation. La Cour juge que la disposition attaquée est une disposition interprétative qui vise à mettre un terme à l'insécurité juridique causée par l'article 124, § 1er, d), précité. Certains assureurs interprétaient cette disposition en ce sens qu'une contraction de terrain due à une sécheresse ne pouvait pas être considérée comme un glissement ou affaissement de terrain. La Cour déduit de la genèse de l'article 124, § 1er, d), de la loi du 4 avril 2014 que le législateur a toujours eu l'intention d'accorder également une garantie dans le cadre d'une contraction de terrain due à une sécheresse, de sorte que la rétroactivité de la disposition attaquée est dès lors justifiée.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances oblige l'assureur, dans le cadre d'une assurance incendie, à couvrir les risques liés à certaines catastrophes naturelles, dont un glissement ou un affaissement de terrain. L'article 124, § 1er, d), de cette loi définit le glissement ou l'affaissement de terrain comme « un mouvement de masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre ». Une insécurité est née sur la question de savoir si les dégâts apparus dans une habitation en raison d'une sécheresse relevaient de cette définition. Pour mettre un terme à cette insécurité, le législateur a prévu, par l'article 2 de la loi du 29 octobre 2021, que cette définition doit être interprétée en ce sens qu'elle porte également sur une contraction de terrain due à une sécheresse.

Cinq assureurs et Assuralia, l'Union professionnelle belge des entreprises d'assurances, demandent la suspension et l'annulation de l'article 2 de la loi du 29 octobre 2021. Un sixième assureur demande uniquement l'annulation de cette disposition. Un particulier qui est confronté à un refus de son assureur incendie de l'indemniser pour les fissures qui sont apparues dans son habitation en raison d'une sécheresse, intervient pour défendre la disposition attaquée. Par son [arrêt n° 74/2022](#) du 25 mai 2022, la Cour a rejeté la demande de suspension.

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes invoquent trois moyens.

2.1. Premier et deuxième moyens

Les parties requérantes invoquent la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec l'interdiction de la rétroactivité de la législation et avec le principe de la sécurité juridique et le principe de la confiance légitime. Selon les parties requérantes, la disposition attaquée n'est pas une disposition interprétative, mais une nouvelle règle juridique qui étend avec effet rétroactif le champ d'application de l'article 124, § 1er, d), de la loi du 4 avril 2014.

La Cour souligne que, selon sa jurisprudence constante, une disposition législative est interprétative quand elle confère à une disposition législative le sens que, dès son adoption, le législateur a voulu lui donner et qu'elle pouvait raisonnablement recevoir. Une telle disposition législative sort donc nécessairement ses effets à la date d'entrée en vigueur de la disposition législative qu'elle interprète. Par ailleurs, une disposition interprétative vise à mettre fin à l'insécurité juridique qui est née à cause du caractère incertain ou contesté d'une disposition législative.

La Cour constate que l'article 124, § 1er, d), de la loi du 4 avril 2014 a effectivement donné lieu à une insécurité juridique. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 octobre 2021 que certains assureurs refusaient de couvrir les dégâts dus à une sécheresse, au prétexte qu'il ne s'agissait, selon eux, que d'une contraction du sous-sol et non d'un affaissement au sens d'un mouvement de masse importante de terrain. La jurisprudence était divisée.

Ensuite, la Cour déduit de la genèse de l'article 124, § 1er, d), de la loi du 4 avril 2014 que le législateur a toujours eu l'intention de couvrir tous les glissements ou affaissements de terrain dus en tout ou en partie à un phénomène naturel, autre qu'une inondation ou un tremblement de terre. Par conséquent, il convient de considérer que le législateur a toujours entendu que la contraction d'une masse importante de terrain due à une période de sécheresse prolongée serait également couverte.

La Cour en conclut que l'article 2 de la loi du 29 octobre 2021 donne à l'article 124, § 1er, d), de la loi du 4 avril 2014 un sens que, dès son adoption, le législateur a voulu lui donner et qu'il pouvait raisonnablement recevoir, de sorte que la disposition attaquée est effectivement une disposition interprétative et que sa rétroactivité est dès lors justifiée. Les premier et deuxième moyens ne sont par conséquent pas fondés.

2.2. Troisième moyen

Les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée viole les règles répartitrices de compétences. En considérant la contraction de terrain due à une période de sécheresse prolongée comme un risque assurable, la disposition attaquée porterait atteinte à la compétence des régions en matière de politique agricole, y compris la reconnaissance et le financement de l'intervention à la suite de dommages causés par des calamités agricoles (article 6, § 1er, V, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

Étant donné qu'il ressort de la discussion des premier et deuxième moyens que la disposition attaquée est une disposition interprétative et qu'elle ne modifie donc pas la portée de la disposition qu'elle interprète, l'atteinte éventuelle aux règles répartitrices de compétences ne peut pas être imputée à la disposition attaquée, selon la Cour, mais à l'article 124, § 1er, d), interprété, de la loi du 4 avril 2014. Le troisième moyen n'est dès lors pas fondé.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)